

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 340

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT INTERDISANT LA CIRCULATION DE TOUT VÉHICULE SUR L'ESTACADE**

Saint-Jean-de-Monts

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**Considérant** qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique, d'interdire la circulation de tout véhicule sur la totalité de l'estacade ;

*Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,*

**Arrête**


**Article 1 :** La circulation de tout véhicule, y compris les cycles, engins motorisés à 2 roues et rosalies, sera interdite en permanence sur la totalité de l'estacade, à l'exception des véhicules de secours et d'entretien.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, de type B0, sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 3 :** Des copies du présent arrêté seront apposées sur des panneaux placés visiblement à l'entrée de l'estacade.

**Article 4 :** Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le directeur général des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 8 novembre 2012



**Pour le Maire,  
La Première adjointe  
Annie BANCHEREAU**